

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTR'IN LOGISTIQUE

785 allée des cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240809-RAP-UDA-S2-063

Code AIOT : 0003201012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 août 2024 dans l'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE implanté 785 allée des cèdres à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 07 juin 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN LOGISTIQUE (n°24)
- 785 allée des cèdres 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0003201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ASTR'IN LOGISTIQUE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 à exploiter un entrepôt logistique à Saint-Vulbas comprenant 3 cellules : ces 3 premières cellules ont été mises en service le 3 décembre 2018.

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2020, la société ASTR'IN a été autorisée à agrandir son entrepôt

avec 3 nouvelles cellules. Ces dernières ont été mises en service le 1er mars 2021.

L'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Il est classé Seveso Seuil Haut, pour :

- les dangers physiques (stockage de liquides inflammables et stockage d'aérosols)
- les dangers pour l'environnement (stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques)
- les dangers pour la santé (stockage de produits toxiques)

Thèmes de l'inspection : plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prélèvement environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Compensation Biodiversité (haies bocagères)	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Agencement de la cellule n°6	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 1	/
3	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
4	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Plan d'opérations internes	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.10.3	/
6	Exercices de lutte contre l'incendie / Test du POI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	/
9	Disponibilité du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/
10	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/
11	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'est focalisée sur le plan d'organisation interne (POI), document obligatoire pour les installations classées SEVESO dont les prescriptions relatives à son contenu ont été renforcées suite à l'incendie de Rouen en 2019 .

ASTR'IN LOGISTIQUE a complètement refondu le POI de son établissement situé Allée des Cèdres à St Vulbas en début d'année 2024. La dernière version datée du 05 août 2024 est apparue relativement complète et bien conçue pour permettre une utilisation aisée en situation de crise. Néanmoins, cette version ne comprend pas les nouvelles dispositions obligatoires relatives aux mesures dans l'environnement en cas d'accident. L'exploitant devra donc, dans un délai de 6 mois, complété son POI avec ces éléments et tout élément nouveau identifié lors de l'examen quinquennal de l'étude de dangers à remettre également dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, les constats effectués lors de cette inspection, ainsi que lors des exercices de mise en oeuvre du POI en 2024 ont montré que les opérateurs du site faisaient preuve d'une faible culture des risques chimiques et ne disposaient pas encore des réflexes minimum attendus en situation accidentelle dans un établissement classé Seveso seuil haut. L'exploitant devra donc multiplier les sensibilisations aux risques et les exercices de sécurité pour améliorer la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compensation Biodiversité (haies bocagères)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre, Compensation haies bocagères
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Afin de compenser la destruction des haies bocagères, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- disposer d'une haie bocagère sur 2 mètres sur la partie EST (depuis l'extrémité SUD du bassin de confinement jusqu'à la limite SUD du site, soit 240 ml environ) et sur la partie SUD (soit 182 ml environ) ;- disposer sur les limites NORD et OUEST de haies bocagères à caractère ornemental sur un linéaire de 470 ml. Les haies plantées sur les réserves foncières pour l'extension des parkings ne sont pas comptabilisées. <p>L'ensemble des haies doivent être implantées sur l'emprise foncière du projet.</p> <p>Les plantations devront être réalisées au plus tard sous un délai de 1 an à compter de la fin des travaux de construction, afin de pouvoir les réaliser à la période la plus favorable pour planter avec succès les espèces végétales considérées.</p>
Constats : <p>Sur l'ensemble des plantations réalisées, certains arbres qui semblaient morts, sont finalement repartis. Restent une dizaine d'arbres définitivement morts.</p>
Demande de l'inspection des installations classées : <p>L'exploitant devra les remplacer à l'automne et leur assurer les soins nécessaires pour qu'ils puissent prendre racines.</p>

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Agencement de la cellule n°6****Référence réglementaire :** AP de mise en demeure du 30/01/2024, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société ASTR'IN LOGISTIQUE est mise en demeure, pour sa plateforme logistique sise au 785 allée des cèdres à SAINT-VULBAS, de respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.11.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 modifié autorisant la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique au 785 allée des cèdres à SAINT-VULBAS ;

article 8.11.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 modifié :

Les racks de stockage sont implantés aux distances indiquées dans le tableau ci-après par rapport aux murs de chaque cellule :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Paroi NORD	0,5 m					
Paroi OUEST (quais)	23,1 m	25 m	25 m	25 m	25 m	23,5 m
Paroi SUD	0,5 m					
Paroi EST	0,5 m					

Constats :

Lors des contrôles précédents, il avait été constaté un stockage en masse, en îlots en cellule 6 (produits électroménager essentiellement) alors que l'arrêté préfectoral du site prévoit uniquement un stockage en rack.

L'exploitant a transmis en séance à l'inspection une étude des flux thermiques en cas d'incendie de la cellule 6 stockant des matières combustibles en masse (électroménagers et transformateurs comme actuellement stocké). Cette étude montre l'absence d'effet en dehors des limites de l'établissement, l'absence d'impact notable sur les voies pompier du site, l'absence d'effet domino sur le reste de l'installation.

Ce document permet de répondre de manière satisfaisante à la question soulevée par l'inspection quant aux risques générés par cette modification des conditions d'exploitation de l'établissement. Néanmoins, pour que la mise en demeure puisse être levée, l'exploitant devra formellement transmettre à la préfecture le porter à connaissance relatif à cette modification de manière à ce que l'arrêté préfectoral réglementant le site puisse être modifié.

Par ailleurs, l'inspection rappelle qu'un stockage en masse demande davantage de rigueur quotidienne dans la gestion des matières stockées de manières à respecter les distances minimales aux parois et les tailles des îlots ce qui n'étaient pas correctement fait lors de l'inspection (matières stockées touchant la paroi nord).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Organisation des stockages****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation entre les cellules

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les produits sont stockés dans les différentes cellules suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

Famille de produits	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Combustibles 1510 – 1530 – 1532	X	X	X	X	X	X
Plastiques 2662- 2663	X	X	X	X	X	
Toxiques aigües 4110 – 4120 – 4140 - 4150		X		X	X	
Produits explosifs 4220		X		X	X	
Aérosols 4320 – 4321		X		X	X	
Liquides inflammables 4330 – 4331 – 4734 – 4755			X	X	X	
Dangereux pour l'environnement 4510 - 4511		X		X	X	

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Lors du stockage de produits classées 4220 dans une cellule, cette cellule est dédiée au stockage de produit exclusivement 4220 et il est donc interdit de stocker d'autres matières dangereuses simultanément dans la cellule.

Constats :

L'adressage fonctionnel est un outil qui permet de définir par code barre l'emplacement de stockage dans les cellules recevants les produits dangereux, de chaque produit en fonction de ses mentions de danger et ainsi éviter les incompatibilités : avant tout opération de stockage, l'opérateur scanne l'étiquette du produit pour connaître son emplacement dans l'entrepôt puis scanne l'emplacement de stockage pour valider la position.

Cet adressage fonctionnel a été mis en place pour les deux principaux clients de l'établissement ce qui représente 50% du volume des produits dangereux stockés dans l'entrepôt. Pour le dernier client majeur de l'établissement, l'adressage fonctionnel sera mis en place au plus tard fin septembre 2024. Alors 75% du volume des produits dangereux de l'établissement seront gérés par adressage fonctionnel. Les 25% restant concernent de petits volumes ayant des emplacements dédiés par client.

Par ailleurs, l'exploitant a démontré qu'il prenait désormais en compte toutes les rubriques ICPE de classement d'un produit pour définir la cellule de stockage du produit.

Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>L'exploitant a fait la démonstration en séance de son outil permettant de sortir en temps réel un inventaire qualitatif et quantitatif des stocks. Celui-ci mentionne bien les mentions de danger des produits stockés.</p> <p>Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opérations internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du POI
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions des articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures que l'exploitant met en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à l'inspection la dernière version de son plan d'opération interne (POI) daté du 05 août 2024.</p> <p>Cette révision correspond à une refonte complète du POI, prenant notamment en compte les changements de personnel, les horaires du site, la nature réelle des produits stockés, la modification du schéma d'alerte en heures non ouvrées...</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Exercices de lutte contre l'incendie / Test du POI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les comptes rendus des deux derniers tests du POI effectués le 30 janvier 2024 :

- En fin de matinée, un dégagement de fumées a été observé dans le local de sprinklage et le vestiaire des femmes. L'alerte a été donnée par un technicien de l'entreprise assurant la vérification périodique des installations incendie (le système de détection était alors en mode "essai" expliquant l'absence, dans un premier temps, de détection par le système). Du fait d'une suspicion de départ de feu dans le local de sprinklage et conformément à la fiche réflexe incendie du site, l'évacuation de l'établissement a été ordonnée et une équipe a été constituée pour effectuer la levée de doute. Par ailleurs, les camions à quai ont été déplacés et l'accès au site a été interdit. Finalement, la source des fumées était extérieure à l'établissement, celles-ci provenant du réseau des eaux usées en cours de curage au niveau du parc industriel. L'appel au secours n'a donc pas été passé. Ce test en situation réel a mis en évidence la bonne réactivité du personnel ainsi que la nécessité d'actualisé le POI de l'établissement devenu obsolète, les tâches du chef d'établissement ayant également été identifiées comme trop nombreuses. Le nouveau POI a été signé le 05 août 2024.
- En début d'après-midi, un déversement de liquides inflammables au niveau des quais de la cellule 3 a été simulé : des bidons avec le pictogramme "inflammable" étaient renversés et une flaque était bien visible au sol. Ce test a montré l'insuffisance de culture du risque chimique du personnel : au moins 6 personnes sont passées à côté du déversement sans agir ou donner l'alerte ; lorsque cela a été fait, la fiche de données de sécurité (FDS) du produit a bien été recherchée et trouvée mais la personne en charge n'a pas su identifier les informations utiles (notamment les EPI nécessaires) pour l'intervention. L'exercice a été arrêté à ce stade. A la suite de ce test, la fiche réflexe "déversement accidentel" a été modifiée pour préciser les rubriques utiles dans la FDS et une nouvelle information aux chefs d'équipes a été réalisée sur la fiche réflexe et la lecture des FDS, une sensibilisation a été menée après des opérateurs pour rappeler la conduite à tenir en cas de déversement.

Le jour de l'inspection, lors de la visite de terrain, un opérateur terminait de nettoyer une fuite de produit pulvérulent (étiqueté comme corrosif) au sol, au niveau des racks. L'inspection a successivement interrogé l'opérateur et son supérieur hiérachique sur la démarche qu'ils avaient adoptée suite à la découverte de cet épannage. L'opérateur a, conformément à la fiche réflexe

correspondante, alerté sa supérieure qui lui a recommandé de s'équiper de gants en caoutchouc, d'un masque FFP2 et de lunettes pour ramasser le produit puis de nettoyer avec de l'eau. Cette recommandation a été faite, en contradiction avec la fiche réflexe applicable, sans consulter la FDS du produit. L'inspection des installations classées rappelle que tous les produits chimiques n'impliquent pas la même technique de protection et de nettoyage et que l'utilisation d'une technique de nettoyage inadéquate (par exemple utilisation de l'eau sur des produits chlorés) peut entraîner un sur-accident. De ce fait, il est important de systématiquement consulter la FDS du produit et s'y conformer.

Demande de l'inspection des installations classées :

La fréquence de test du POI (fréquence minimale annuelle pour les établissements Seveso seuil haut) est respectée. **Néanmoins, face à la faible culture du risque chimique du personnel de l'établissement, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de multiplier les séances de sensibilisation sur cette thématique (par le renouvellement d'exercices courts et/ou des rappels sécurité fréquents lors des prises de poste).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le POI mentionne les personnes désignées comme équipiers de première (EPI) et seconde (ESI) intervention. Ils ont tous suivi une formation délivrée par l'entreprise Alyence Formation en février 2024. Cette formation consistait en la manipulation des extincteurs pour les EPI et la manipulations des extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA) et appareils respiratoires isolants (ARI) pour les ESI.

Au total, 17 personnes de l'établissement ont été formées à la manœuvre des moyens de secours. Néanmoins, le POI ne définit pas la fréquence minimale de renouvellement de ces formations.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant respecte ses obligations réglementaires quant à la formation du personnel. **Néanmoins, il devra définir dans son POI ou dans une procédure interne la fréquence minimale de formation des agents désignés dans le POI pour intervenir en cas d'accident.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- (...)
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

- a/ Les noms et fonctions de chaque protagoniste du POI sont identifiés dans le document. En cas d'absence d'une personne dédiée dans une des fonctions principales (DOI, transmission, intervention, observation, exploitation, logistique, relations extérieures) un suppléant est également désigné.
- b/ Le site ne fait pas l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), le POI définit la personne en charge de faire le lien avec les autorités administratives. Il s'agit de la fonction "relations extérieures".
- c/ Le POI décrit les conduites à tenir en cas notamment d'incendie et de déversement accidentel. Il précise les schémas d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées, les rôles des différentes fonctions de sécurité et les personnes en charge de ces fonctions. Il définit les moyens humains et matériels à disposition. Des fiches réflexes ont été rédigées pour chacune des fonctions et chaque scénario d'accident.
- d/ Si le POI décrit correctement les schémas d'alerte et les modalités d'évacuation, il ne précise pas qui a la charge d'effectuer l'appel au point de rassemblement. De la même manière, il serait utile d'apporter des précisions sur la manière de procéder au recensement (où trouver la liste du personnel présent, où trouver la liste des personnes extérieures présentes...)
- e/ Le POI définit la fonction "relations extérieures" qui a en charge de prévenir les administrations concernées (Préfecture, DREAL...) ; il comprend également un annuaire téléphonique des administrations, collectivités, entreprises voisines ou entreprises d'intervention utiles ainsi qu'une trame de message à transmettre aux autorités et la trame d'un rapport d'accident. Dans l'annuaire téléphonique du POI, le numéro de téléphone de la DREAL indiqué est le numéro de standard de l'unité départementale de l'Ain. Il s'agit du numéro adéquat en cas d'accident en heures ouvrées. En heures non ouvrées, la DREAL doit être prévenue sur son numéro d'astreinte qui sera transmis parallèlement à l'exploitant.

f/ Le POI décrit la manière dont les services de secours doivent être guidés sur site en cas d'accident en heures ouvrées (par la fonction "logistique") et en heures non ouvrées (par l'équipe d'astreinte).

g/ cf. point de contrôle n°7

j/ Le POI mentionne les coordonnées des entreprises pouvant intervenir pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, notamment assurer le pompage des eaux d'incendie.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit compléter son POI en précisant :

- **qui a la charge du recensement des personnes au point de rassemblement et le mode opératoire associé,**
- **la fréquence de formation du personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter**
- **le numéro d'astreinte de la DREAL dans son annuaire téléphonique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Disponibilité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

cf. partie confidentielle

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors du contrôle de terrain, il a été vérifié par sondage que les RIA et extincteurs étaient accessibles et à jour de leur contrôle périodique.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Pour répondre à cette demande, l'exploitant s'est rapproché du syndicat mixte de la Plaine de l'Ain. En effet, le parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) dispose de réservoirs d'eau potable au niveau desquels 1500 m³ par jour sont réservés pour assurer la défense incendie des entreprises du parc.</p> <p>Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de</p>

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

De récentes évolutions des textes réglementaires, dont notamment l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, impose à tous les sites Seveso (bas et haut) de mettre en place en cas d'accident des premiers prélèvements environnementaux, et ce quelle que soit l'heure. En effet, le POI doit comprendre les dispositions permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux, de justifier les substances recherchées et de la pertinence des méthodes utilisées.

Le POI actuel de l'exploitant ne contient pas de données sur les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant devra intégrer dans son POI une procédure pour ces prélèvements environnementaux :

- en **heures non ouvrées**, même s'il n'y a pas de personnel,
- et en heures ouvrées.

Par ailleurs, pour les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant peut s'appuyer sur un guide méthodologique professionnel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il s'agit du guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique (Version n°1-31-10-2022), qui précise les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le POI. Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

Le site étant Seveso seuil haut, il est soumis à un réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD). L'étude de dangers du site datant de mai 2019, son réexamen quinquennal aurait dû intervenir avant mai 2024, ce qui n'a pas été fait. Lors de ce réexamen, l'exploitant devra mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).

Pour mémoire, l'élaboration du POI est réalisée en se basant sur l'étude de dangers. Aucun phénomène dangereux ne doit être écarté pour des raisons de probabilité d'occurrence faible.

Demande de l'inspection des installations classées : :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant devra intégrer dans son POI une procédure pour les premiers prélèvements environnementaux en heures non ouvrées et en heures ouvrées et transmettre son réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois